

Annexe 2

Définissant les modalités pratiques de l'exécution des dispositions de la convention libre de pêche pélagique au quota

- A. Le navire dont les caractéristiques techniques sont définies dans l'annexe 1 et appartenant à la Société..... est autorisé à pêcher le quota annuel de tonnes conformément à la convention N°-

Ce quota est valable pour la période du au

La Société pourra demander l'augmentation du quota ci-dessus jusqu'à une limite maximale de tonnes. Le Ministère y répondra favorablement si l'état de la ressource non octroyée le permet.

La production finale finie du navire est répartie comme suit :

Produits finis	Taux mini - maxi (%)	Prix Unitaire (€/Tonne)
congelés	90% - 100%	123 €
Fausse pêche	0% - 3%	123 €
Farine de poisson	0% - 6%	350 €
Huile de poisson	0% - 1%	300 €
Production finale	100%	

La fausse pêche ne doit pas dépasser un taux maximum de 3% des captures réalisées par marée.

Le pourcentage des captures réalisées par marée et qui sera transformé en farine ou en huile ne doit pas dépasser un taux maximum de 6% pour la farine et 1% pour l'huile de poisson.

- B. La compensation financière annuelle forfaitaire de 300.000 € par an sera payée par trimestre avant l'établissement de chaque licence comme suit:

1 ^{er} Trimestre	2 ^{ème} Trimestre	3 ^{ème} Trimestre	4 ^{ème} Trimestre
---------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

100.000€	100.000€	100.000€	0€
----------	----------	----------	----

Le paiement de la première tranche trimestrielle peut être différé par dérogation jusqu'au premier transbordement.

Le paiement est versé dans un compte au profit du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime pour soutenir sa politique de promotion du secteur des pêches en matière de mise en place d'infrastructures, d'incitation et de formation du personnel et d'appui aux institutions chargées de la recherche halieutique de l'inspection sanitaire et de la formation maritime relevant du Département.

- C. Les 2% représentant la redevance en nature des captures réalisées et destinés à l'appui de la politique nationale de distribution du poisson aux populations nécessiteuses seront composés de chinchards L, ou à défaut, de chinchards M, de sardinelles L et de Sardinelles M. La Courbine de grande taille est également acceptée. Si les espèces citées ne sont pas disponibles dans la cargaison, la livraison est reportée au prochain transbordement.

Les reliquats non livrés à la fin de la dernière licence seront facturés à la Société à 500 €/tonne et payés au profit du Ministère (structure en charge de ce projet).

- D. L'Etat Major de ce navire est fixé à 6 personnes et le reste de l'équipage doit inclure 60% de mauritaniens. Toutefois, leur embarquement tournant sera possible si les conditions techniques particulières le justifient.

En cas de sortie du navire avant la fin de la présente convention, les marins et l'observateur mauritaniens seront automatiquement débarqués et leurs droits payés conformément à la réglementation en vigueur (indemnité de licenciement, indemnité compensatrice de préavis, prime d'ancienneté, ...).

Fait à Nouakchott, le _____

**LE MINISTERE DES PECHEES ET
DE L'ECONOMIE MARITIME**

LA SOCIETE
